

COVID-19 : ANALYSE DES MESURES NATIONALES

Avec la reprise de l'épidémie de Coronavirus, le Gouvernement a prolongé et adapté des mesures qui visent à protéger et consolider les acteurs économiques souffrant de la baisse généralisée de l'activité voire frappés par une fermeture administrative.

Cette note présente les mesures auxquelles les associations peuvent prétendre.

I) Les mesures de soutien financier liées au fonctionnement de l'association

Le fonds de solidarité national réactivé et renforcé

Initialement, ce fonds permettait aux petites structures d'obtenir une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, constituant le premier volet national. Un second volet régional, sous réserve de l'obtention du premier, venait abonder l'aide de 2000 à 5000 euros supplémentaires, selon les régions.

Un décret du 25 septembre 2020 est venu augmenter l'aide à hauteur de 60% du chiffre d'affaires (plafonnée à 10 000 €) sous certaines conditions, et pour certains secteurs.

Avec le reconfinement en date du 30/10/2020, le fonds de solidarité devrait être renforcé. Un décret doit venir préciser les cas de figures.

Il a été annoncé que pour :

- Les associations de moins de 50 salariés, fermées administrativement ainsi que celles, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés bénéficieront de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros ;

- toutes les autres associations de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie.

Le volet 2 régional n'est pour le moment pas évoqué.

Le détail des démarches à effectuer avec les différentes échéances est listé dans la FAQ mise à jour au 30/10/2020 du Mouvement associatif : <https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidesubventions/>

Le maintien des subventions :

Cadre général des subventions :

La circulaire du Premier Ministre du 7 mai 2020 est venue préciser les conditions de maintien des subventions (fonctionnement et activités) dans le contexte de la crise. Celle-ci est toujours valable.

Subvention pour un « poste fonjep » :

Le versement de la subvention « poste Fonjep » est maintenu et sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste de travail (démission ou licenciement). Le paiement intégral est maintenu pour les salariés à temps partiels, en chômage temps plein ou partiel et les salariés en arrêt maladie.

Financements européens :

Les projets et opérations cofinancés par le Fonds Social Européen (FSE) font l'objet d'assouplissements, dans certaines modalités de gestion, de réalisation et de justification.

Plus d'informations : <https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidessubventions/>

Le report du paiement des charges courantes (loyers, factures d'eau, de gaz, d'électricité)

Un crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.

Report des charges et des impôts :

Un report de paiement des cotisations dues sera accordé aux associations dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 ou le 15 novembre 2020, sans aucune pénalité ou majoration de retard. Les cotisations reportées donneront lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois qui seront proposés par les Urssaf aux entreprises après la levée des mesures de restriction d'activité.

Cette mesure d'accompagnement de l'Urssaf concerne :

Les employeurs et travailleurs indépendants qui connaissent une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture.

Les associations peuvent solliciter leur service des impôts des entreprises (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source). Les demandes seront examinées au cas par cas.

Plus d'informations : <https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidessubventions/>

Exonération totale de cotisations salariales et patronales

Le Gouvernement l'a annoncé en date du 29 octobre mais doit à présent être traduite concrètement au niveau réglementaire et au niveau des services de l'Etat.

Cette exonération viserait toutes les entreprises et associations de moins de 50 salariés, fermées administrativement, et toutes celles du tourisme, de l'événementiel, culture et sport qui ont perdu au moins 50% de leur chiffre d'affaires.

Plus d'informations : <https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidessubventions/>

Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat :

Toute prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée à des salariés avec une rémunération inférieure à trois SMIC est exonérée d'impôts afin d'encourager son versement. L'exonération est plafonnée à 2000€. Cette prime peut être versée jusqu'au 31 décembre 2020.

II) Les mesures liées au crédit (garantie, médiation)

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) :

Le PGE permet aux petites et moyennes structures de demander un prêt à leur banque habituelle, dont 90% du montant sera garanti par l'Etat. Le prêt peut représenter jusqu'à 25% du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou bien deux années de masse salariale.

Pour les associations, sont éligibles les structures remplissant au moins un des critères suivants :

- Employant au moins un salarié ;
- Payant des impôts
- Percevant une subvention ou une commande publique

Le « chiffre d'affaires » retenu pour les associations est issu du calcul suivant :

Total des ressources de l'association – [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]

Le PGE a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021

Pour les associations ayant une activité saisonnière (tourisme, sport, loisirs, etc.) en difficulté de trésorerie le mode de calcul du plafond du PGE est modifié (25% des 3 meilleurs mois du chiffre d'affaires de l'exercice clos).

Autres mesures maintenues :

La médiation de crédit :

La Banque de France propose une saisie de médiation en ligne en cas de difficulté avec sa banque ou son assureur-crédit, notamment sur des refus de crédit, de caution ou de rééchelonnement d'une dette. Une réponse dans les 48h est garantie et l'expertise se fait sur mesure et gratuitement.

Les mesures de Bpifrance :

La garantie Bpifrance est octroyée pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux structures touchées par les conséquences de la pandémie. Les garanties classiques des crédits d'investissement sont prolongées, afin d'accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion. Suspension pour six mois de l'appel à échéances en capital et intérêts de la majorité des financements octroyés par Bpifrance.

Solutions de financements ajustées France Active :

Les structures bénéficiaires d'un prêt France Active obtiennent la pause générale des prélèvements des échéances pour 6 mois pour les bénéficiaires d'un prêt à taux zéro. Les bénéficiaires de contrats d'apports associatifs, de fonds d'amorçage associatif ou de prêts participatifs voient les échéances de remboursements être reportées en fin de prêts.

III) Les mesures de soutien dirigées vers les personnels

Activité partielle :

L'activité partielle s'adresse à tous les salariés qui subissent une baisse de rémunération imputable :

- soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail ;
- soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement. La part du salaire couverte Les associations peuvent déclarer l'activité partielle.

Elle couvre 60 à 70% du salaire brut du salarié (jusqu'à 4,5 fois le smic) 100% pour les salariés au SMIC.

Les démarches à faire sont détaillées dans la FAQ du Mouvement associatif :

<https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-aidessubventions/>

Arrêt maladie pour garde d'enfants :

Les salariés contraints de garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leur enfant comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle depuis le 1er septembre 2020. Dans cette situation les parents d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant handicapé peuvent être placés en activité partielle, déclarée par leur employeur et être indemnisés à ce titre. Le salarié percevra une indemnité équivalente à 70% de son salaire antérieur brut.

En cas de maintien de l'activité, les fiches conseils et les guides pour les employeurs et les salariés :

Le ministère du travail a mis en place des fiches thématiques par secteur d'activité regroupant les recommandations et les comportements à adopter dans l'exercice de l'activité.

Maintien des contrats d'engagement de Service Civique en cours et proposition d'adaptation :

Tous les contrats de Service Civique en cours au moment de l'application des nouvelles consignes sanitaires nationales seront maintenus (avec donc maintien des versements financiers de l'Etat et des organismes d'accueil aux volontaires).

Concernant les missions, les consignes officielles de l'Agence sont en cours de finalisation.

L'Agence s'oriente vers une adaptation des missions (poursuite sécurisée, part plus ou moins grande de « télémission » voire suspension d'activité) relevant essentiellement de la responsabilité « tutorale » et sanitaire des organismes d'accueil.

L'Agence encourage toutefois les organismes à rechercher autant que possible, et plus encore qu'au printemps dernier, l'adaptation/évolution des missions en cours de la manière la plus souple possible. Il s'agira en effet de leur permettre de répondre au maximum, avec l'accord des volontaires, aux enjeux et besoins sociaux de la période.

L'Agence met à disposition les ressources suivantes :

FAQ organismes : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/crise-sanitaire-liee-au-covid-19-foire-aux-questions-faq-pour-les-organismes-daccueil>

Exemples d'adaptation des missions : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/nouveau-confinement-exemples-dadaptation-des-missions-de-service-civique>

Aménagement des missions sur Démarches simplifiées : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/nouveau-confinement-amenagements-des-missions-de-service-civique-sur-demarches-simplifiees>

IV) L'aménagement de la vie statutaire

Tenue des assemblées générales :

L'article 11 de la loi d'urgence relative à l'épidémie de Coronavirus précise qu'il est procédé à une « simplification et adaptation des conditions dans lesquelles les assemblées et les organes dirigeants collégiaux des personnes morales de droit privé et autres entités se réunissent et délibèrent ainsi que les règles relatives aux assemblées générales ». L'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 a prorogé de 3 mois les délais imposés par les textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts de l'association. Cette mesure est applicable à partir du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, elle a été étendue jusqu'au 30 novembre. Un nouveau projet de loi portant sur la prolongation de l'urgence a été transmis au Conseil d'Etat. En application, les ordonnances pourront être prolongées, potentiellement jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces mesures sont détaillées dans la FAQ du Mouvement associatif :

<https://lemouvementassociatif.org/faq-covid-19-vie-statutaire/>

L'aménagement des commandes publiques :

Les commandes publiques peuvent être aménagées de diverses façons quand il est démontré que des difficultés liées à l'épidémie viennent entraver les procédures ou l'exécution des contrats.

Cela peut prendre les formes suivantes :

- prolongation des délais de réception des candidatures et des offres pour les procédures de passation en cours
- prolongation des contrats lorsque ces derniers sont arrivés à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire avec possibilité de le prolonger par avenant.
- recours à un tiers pour pallier à la défaillance de l'opérateur, même si le contrat contient une clause d'exclusivité
- prolongation des délais lorsque le titulaire du contrat ne peut pas respecter le délai d'exécution prévu dans le contrat où que maintenir le délai entraînerait un surcoût manifestement excessif.
- mesures pour limiter les besoins de trésorerie : les acheteurs peuvent accorder des avances dont le montant excède le plafond de 60% du montant initial du marché
- facilitation dans l'indemnisation des préjudices : en cas résiliation d'un marché ou d'annulation d'un bon de commande par l'acheteur, le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a dû spécifiquement engager

Cette mesure est valable jusqu'à deux mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

La répartition de l'éligibilité de ces dispositifs selon les types d'associations

Dispositifs / Type d'association concerné	Associations employeuses	Associations avec une activité économique régulière	Toutes les associations
Tenue des AG	X	X	X
Report de la clôture des comptes	X	X	X
Commande publique	X	X	X
Report des charges courantes et / ou des impôts	X	X	
Solutions de ajustées France Active	X	X	
Mesures liées aux subventions du FSE	X	X	
Mesures liées aux subventions « poste Fonjep »	X		
Médiateur du crédit	X		
Mesures de BPIFrance	X		
Fiches conseils et guides pour les employeurs et les salariés	X		
Fonds de solidarité	X	X	
Prêt Garanti par l'Etat (PGE)	X		
Activité partielle	X		
Exonération de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat	X		
Arrêt maladie pour garde d'enfant	X		
Service Civique : Maintien des contrats d'engagement en cours	X		